



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 104 – publié le 12 novembre 2015

Sommaire affiché du 12 novembre 2015 au 11 janvier 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET

- Arrêté n° 2015-PREF-DCSIPC/BPS N°827 du 04/11/2015 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement "LUXURSPA" à Corbeil-Essonnes pour des faits de proxénétisme.
- Arrêté ARS-91-2015/OS/ES n°75 portant réquisition d'un médecin urgentiste monsieur Martin CHASSANG afin d'assurer l'activité des urgences dans l'hôpital privé Claude GALIEN.
- Arrêté ARS-91-2015/OS/ES n°76 portant réquisition d'un médecin interne monsieur Renaud COUPRIE afin d'assurer l'activité d'oncologie dans l'hôpital privé Claude GALIEN.
- Arrêté ARS-91-2015/OS/ES n°77 portant réquisition d'un médecin madame Sophie MOREAU afin d'assurer l'activité d'oncologie option médicale dans l'hôpital privé Claude GALIEN.
- Arrêté ARS-91-2015/OS/ES n°73 portant réquisition d'un médecin urgentiste madame Celine GREGOIRE afin d'assurer l'activité des urgences dans l'hôpital privé Claude GALIEN.
- Arrêté ARS-91-2015/OS/ES n°74 portant réquisition d'un interne monsieur Charles VARETTE afin d'assurer l'activité d'oncologie dans l'hôpital privé Claude GALIEN.
- Arrêté ARS-91-2015/OS/ES n°78 portant réquisition d'un chirurgien orthopédiste monsieur Yves LE BELLEC afin d'assurer l'activité d'un service SOS main dans la clinique de l'Yvette.
- Arrêté DOSMS-2015-79 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires
- Arrêté DOSMS-2015-80 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.
- Arrêté DOSMS-2015-81 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.
- Arrêté DOSMS-2015-93 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.
- Arrêté DOSMS-2015-94 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.
- Arrêté DOSMS-2015-95 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.

MCP

- Arrêté n° 2015-PREF-MCP-045 du 6 novembre 2015 portant labellisation d'une Maison de Services au Public.

DRCL

- Arrêté n°2015/PREF/DRCL/809 du 6 novembre 2015 portant institution de la commission de propagande.
- Arrêté N° 2015299-0001 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc à la commune de Vélizy-Villacoublay.
- Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/812 du 9 novembre 2015 prescrivant à l'encontre de la Société EUROPE RECYCLAGE la consignation d'une somme d'un montant de 54 700 euros équivalent au coût estimé des travaux de mise en sécurité du site localisé 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers.
- Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/813 du 9 novembre 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la Société ACCIMOTO pour une installation classée (centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage spécialisé deux roues) localisée 6-8 Rue du Roussillon sur la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220).
- Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/788 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de

transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Moigny-sur-École.

- Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/787 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Ollainville.

- Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/792 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune du Plessis-Pâté.

- Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/789 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

- Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/790 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Jean-de-Beauregard.

- Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/818 du 9 novembre 2015 portant imposition à la Société LAFARGE BETONS de prescriptions spéciales encadrant l'exploitation d'un forage localisé Rue des Cochets à BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

- Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/811 du 09 novembre 2015 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société POMONA EPISAVEURS pour un entrepôt de stockage localisé rue Hélène Boucher - ZAC du Haut de Wissous 2 sur la commune de WISSOUS (91320).

- Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/815 du 09 novembre 2015 mettant en demeure la Société CARREFOUR STATIONS SERVICE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°89.0991 du 30 mars 1989 et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour son établissement localisé 180 Route Nationale 7 à ATHIS-MONS (91200).

DIRECTION DES ROUTES D'ILE DE FRANCE

- Arrêté n° DRIEA / Dirif n°2015-048 portant réglementation temporaire de la circulation dans la bretelle de sortie n°6b de la RN 118 dans le sens Paris-province pour des travaux d'entretien et de maintenance des équipements du lundi 16 novembre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 inclus de 10h00 à 16h00.

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté 2015-DSDEN-SG-n°21 du 26 octobre 2015 nomination des membres du CDEN portant modification de l'arrêté n°20 du 14 septembre 2015.

UNITÉ TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Arrêté conjoint n° 2015-304 portant réduction de capacité à titre temporaire de l'EHPAD « Le Bois Joli » sis 1 rue du Regard à GRIGNY (91350).

- Arrêté conjoint n° 2015-60 portant modification de la composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).

- Décision tarifaire n°2560 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD de Soisy-sur-Ecole.

- Décision tarifaire n°2566 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de Saint-Michel-sur-Orge.

- Décision tarifaire n°2561 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD ADMR « Trois Rivières » de Saclas.



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

A R R E T E N° 2015 – PREF-DCSIPC/BPS n° 827 du - 4 NOV. 2015
Portant fermeture administrative temporaire de l'établissement
« LUXURSPA » à CORBEIL-ESSONNES pour faits de proxénétisme

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal, notamment les articles 225-5 à 225-12 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le rapport du 27 octobre 2015 établi par madame le commissaire de police de Corbeil-Essonnes ;

CONSIDERANT que les services de police ont établi que l'établissement « LUXURSPA » était exploité à des fins de prostitution ;

CONSIDERANT le témoignage de plusieurs clients confirmant la nature sexuelle des prestations proposées ;

CONSIDERANT le référencement de l'établissement auprès des moteurs de recherches « Google » et « Vivastreet » sous la recherche « escort girl Corbeil-Essonnes » tandis que le site internet de l'établissement propose une rubrique aux clients pour donner leur avis qui ne laisse pas de doute possible quant à la nature des prestations proposées ;

CONSIDERANT que cet établissement est utilisé à des fins réprimées par les articles 225-5 à 225-12 du code pénal relatif au proxénétisme ;

CONSIDERANT que le mode d'utilisation du local précité porte atteinte à la moralité publique et qu'il est ainsi à l'origine de troubles à l'ordre public auxquels il convient de mettre un terme dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT qu'il n'y a donc pas lieu, dans ces conditions, de faire application de la procédure prévue à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement « LUXURSPA », sis 43 rue Saint Spire à Corbeil-Essonnes (91), dont la gérante est madame Maria Do Carmo VARELA MONTEIRO est fermé pour une durée de six mois, à compter de la notification du présent arrêté. Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la période de fermeture.

ARTICLE 2 :

Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

- Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau Préventions et Sécurité – Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.
- Soit un recours Hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – Place Beauvau – 75008 PARIS.
- Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au gérant.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



ARRETE n°ARS-91-2015/OS/ES/N°75
Portant réquisition d'un médecin urgentiste monsieur Martin CHASSANG
afin d'assurer l'activité des urgences dans l'hôpital Privé Claude GALIEN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT les informations transmises par la direction de l'hôpital Privé Claude GALIEN, et les risques éventuels sur la permanence des soins ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité de Monsieur CHASSANG Martin compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité des urgences de l'hôpital Privé Claude GALIEN ;

CONSIDERANT l'augmentation des niveaux d'activité régional et local des services d'urgences constatée, depuis le début du mois de novembre ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constitue un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Docteur CHASSANG martin est réquisitionné du vendredi 13 novembre 2015 à 8h00 au samedi 14 novembre à 8h00, afin d'assurer l'activité des urgences dans l'Hôpital Privé Claude GALIEN.

L'adresse personnelle du médecin réquisitionné n'ayant pas été communiquée par l'hôpital Privé Claude GALIEN, 20 route de Boussy 91480 QUINCY SOUS SENART, charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté à l'intéressé.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 :

Une recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;


ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur CHASSANG Martin et au représentant légal de l'établissement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 10 novembre 2015
Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LOOS



ARRETE n°ARS-91-2015/OS/ES/N°76
Portant réquisition d'un médecin interne monsieur Renaud COUPRIE
afin d'assurer l'activité d'oncologie dans l'hôpital Privé Claude GALIEN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT les informations transmises par la direction de l'hôpital Privé Claude GALIEN, et les risques éventuels sur la permanence des soins ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité de Monsieur COUPRIE Renaud compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de médecine interne-oncologie de l'hôpital Privé Claude GALIEN ;

CONSIDERANT l'augmentation des niveaux d'activité régional et local des services d'urgences, constatée depuis le début du mois de novembre ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constitue un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prises en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Docteur COUPRIE Renaud est réquisitionné du mardi 17 novembre 2015 à 8h00 au mardi 17 novembre à 23h59 afin d'assurer l'activité de médecine interne-oncologie dans l'Hôpital Privé Claude GALIEN.

L'adresse personnelle du médecin réquisitionné n'ayant pas été communiquée par l'hôpital Privé Claude GALIEN, 20 route de Boussy 91480 QUINCY SOUS SENART, charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté à l'intéressé.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 :

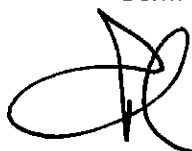
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur COUPRIE Renaud et au représentant légal de l'établissement.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 10 novembre 2015
Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe LOOS



ARRETE n°ARS-91-2015/OS/ES/N°77
Portant réquisition d'un médecin madame Sophie MOREAU
afin d'assurer l'activité d'oncologie option médicale dans l'hôpital Privé Claude GALIEN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT les informations transmises par la direction de l'hôpital Privé Claude GALIEN, et les risques éventuels sur la permanence des soins ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité de Madame Sophie MOREAU compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'oncologie option médicale de l'hôpital Privé Claude GALIEN ;

CONSIDERANT l'augmentation des niveaux d'activité régional et local des services d'urgences, constatée depuis le début du mois de novembre ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constitue un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prises en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Docteur MOREAU Sophie est réquisitionnée du lundi 16 novembre 2015 à 8h00 au mardi 17 novembre à 8h00, afin d'assurer l'activité d'oncologie option médicale dans l'Hôpital Privé Claude GALIEN.

L'adresse personnelle du médecin réquisitionné n'ayant pas été communiquée par l'hôpital Privé Claude GALIEN, 20 route de Boussy 91480 QUINCY SOUS SENART, charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté à l'intéressé.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 :

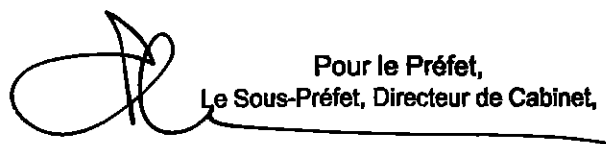
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur MOREAU Sophie et au représentant légal de l'établissement.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 10 novembre 2015
Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LOOS



ARRETE n°ARS-91-2015/OS/ES/N°73
Portant réquisition d'un médecin urgentiste madame Céline GREGOIRE
afin d'assurer l'activité des urgences dans l'hôpital Privé Claude GALIEN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

- CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;
- CONSIDERANT les informations transmises par la direction de l'hôpital Privé Claude GALIEN, et les risques éventuels sur la permanence des soins ;
- CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;
- CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;
- CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité de Madame GREGOIRE Céline compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité des urgences de l'hôpital Privé Claude GALIEN ;
- CONSIDERANT l'augmentation des niveaux d'activité régional et local des services d'urgences constatée, depuis le début du mois de novembre ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constitue un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prises en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Docteur GREGOIRE Céline, domiciliée à : 51 avenue du Général Michel BIZOT 75012 PARIS, est réquisitionnée du vendredi 13 novembre 2015 à 8h00 au samedi 14 novembre à 8h00 afin d'assurer l'activité des urgences dans l'Hôpital Privé Claude GALIEN.

ARTICLE 2

La présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3

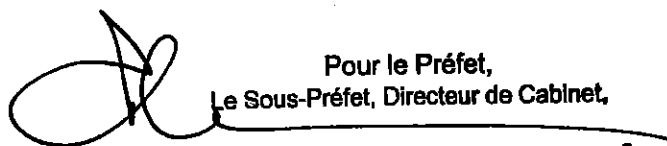
Une recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur GREGOIRE Céline et au représentant légal de l'établissement.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 10 novembre 2015
Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LOOS



ARRETE n°ARS-91-2015/OS/ES/N°74
Portant réquisition d'un interne monsieur Charles VARETTE
afin d'assurer l'activité d'oncologie dans l'hôpital Privé Claude GALIEN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

- CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;
- CONSIDERANT les informations transmises par la direction de l'hôpital Privé Claude GALIEN, et les risques éventuels sur la permanence des soins ;
- CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;
- CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;
- CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité de Monsieur Charles VARETTE compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de médecine interne-oncologie de l'hôpital Privé Claude GALIEN ;
- CONSIDERANT l'augmentation des niveaux d'activité régional et local des services d'urgences, constatée depuis le début du mois de novembre ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constitue un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Docteur VARETTE Charles, domicilié à : 3 rue Saint Blandin 77580 GUERARD, est réquisitionné du vendredi 13 novembre 2015 à 8h00 au lundi 16 novembre à 8h00 afin d'assurer l'activité de médecine interne-oncologie dans l'Hôpital Privé Claude GALIEN.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 :

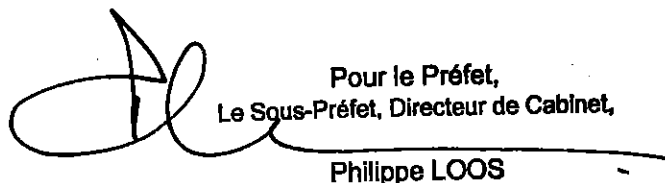
Une recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur VARETTE Charles et au représentant légal de l'établissement.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 10 novembre 2015
Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LOOS



ARRETE n°ARS-91-2015/OS/ES/N°78
Portant réquisition d'un chirurgien orthopédiste, monsieur Yves le Bellec afin d'assurer l'activité
du service SOS MAIN dans la clinique de l'Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT les informations transmises par la direction de la clinique de l'Yvette, et les risques éventuels sur la permanence des soins ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité de Monsieur Yves Le Bellec compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité du service SOS Main de la clinique de l'Yvette ;

CONSIDERANT l'augmentation des niveaux d'activité régional et local des services d'urgences constatée, depuis le début du mois de novembre ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constitue un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Docteur Yves Le Bellec, est réquisitionné afin de prendre sa garde les vendredi 13 novembre 2015, samedi 14 novembre 2015 et dimanche 15 novembre 2015, afin d'assurer l'activité du service SOS Main à la clinique de l'Yvette.

L'adresse personnelle du médecin réquisitionné n'ayant pas été communiquée par la clinique de l'Yvette 67-71 route de Corbeil 91160 LONGJUMEAU, charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté à l'intéressé.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 :

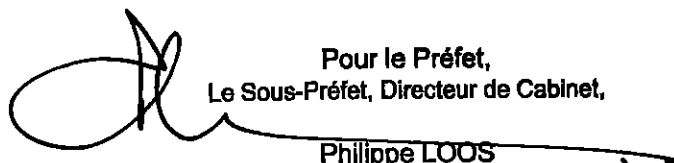
Une recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Yves Le Bellec et au représentant légal de l'établissement de santé.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 10 novembre 2015
Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2015-79

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6314-1, L.4163-7, R.4127-77, R.6315-4,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France N° DOSMS/2014/324 du 22 décembre 2014, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France,

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne et notamment le tableau de garde de **novembre 2015**,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du code de la santé publique,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du **13 novembre 2015**,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'augmentation du niveau d'activité régionale et locale des services d'urgences constatée depuis le début du mois de novembre 2015,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des

organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, l'incertitude demeure quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde pour le territoire de permanence des soins d'ORSAY du département de **l'Essonne**,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du territoire de permanence des soins d'ORSAY à la maison médicale de garde d'ORSAY,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins du territoire d'ORSAY du département de **l'Essonne**,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du **13 novembre 2015** et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence,

Considérant que le **Docteur LE NOAC'H ROBLOT Françoise** figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de **l'Essonne** en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le **Docteur LE NOAC'H ROBLOT Françoise** ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de **l'Essonne**,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1- Le Docteur **LE NOAC'H ROBLOT Françoise** exerçant 6 rue Maurice Béné – 91470 LIMOURS, est réquisitionnée le :

Samedi 14 novembre 2015 de 14h à 20h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence d'ORSAY à la maison médicale de garde d'ORSAY.

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro de la maison médicale de garde d'ORSAY, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur **LE NOAC'H ROBLOT Françoise** et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le **12 NOV. 2015**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2015-80

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6314-1, L.4163-7, R.4127-77, R.6315-4,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France N° DOSMS/2014/324 du 22 décembre 2014, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France,

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne et notamment le tableau de garde de **novembre 2015**,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du code de la santé publique,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du **13 novembre 2015**,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'augmentation du niveau d'activité régionale et locale des services d'urgences constatée depuis le début du mois de novembre 2015,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des

organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, l'incertitude demeure quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde pour le territoire de permanence des soins d'ORSAY du département de l'Essonne,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du territoire de permanence des soins d'ORSAY à la maison médicale de garde d'ORSAY,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins du territoire d'ORSAY du département de l'Essonne,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du **13 novembre 2015** et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence,

Considérant que le Docteur **ISLA Y ORTIZ Grace** figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur **ISLA Y ORTIZ Grace** ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1- Le Docteur **ISLA Y ORTIZ Grace** exerçant Maison de santé de Forges-les-Bains, 1 place du Général Leclerc – 91470 FORGES-LES-BAINS, est réquisitionnée le :

Dimanche 15 novembre 2015 de 8h à 14h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence d'ORSAY à la maison médicale de garde d'ORSAY.

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro de la maison médicale de garde d'ORSAY, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

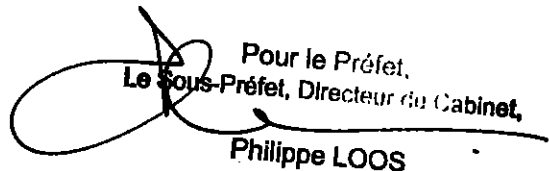
Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur **ISLA Y ORTIZ Grace** et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le

12 NOV. 2015


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2015-81

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6314-1, L.4163-7, R.4127-77, R.6315-4,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France N° DOSMS/2014/324 du 22 décembre 2014, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France,

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne et notamment le tableau de garde de **novembre 2015**,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du code de la santé publique,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du **13 novembre 2015**,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'augmentation du niveau d'activité régionale et locale des services d'urgences constatée depuis le début du mois de novembre 2015,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des

organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, l'incertitude demeure quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde pour le territoire de permanence des soins d'ORSAY du département de l'Essonne,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du territoire de permanence des soins d'ORSAY à la maison médicale de garde d'ORSAY,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins du territoire d'ORSAY du département de l'Essonne,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du **13 novembre 2015** et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence,

Considérant que le Docteur **QUINTARD Elizabeth** figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur **QUINTARD Elizabeth** ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1- Le Docteur **QUINTARD Elizabeth** exerçant Maison de santé de Forges-les-Bains, 1 place du Général Leclerc – 91470 FORGES-LES-BAINS est réquisitionné le :

Dimanche 15 novembre 2015 de 14h à 20h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence d'**ORSAY** à la maison médicale de garde d'**ORSAY**

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro de la maison médicale de garde d'**ORSAY**

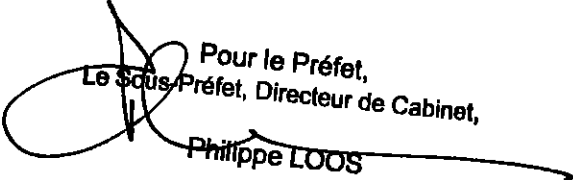
, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur **QUINTARD Elizabeth** et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 12 NOV. 2015


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2015-93

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6314-1, L.4163-7, R.4127-77, R.6315-4,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France N° DOSMS/2014/324 du 22 décembre 2014, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France,

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne et notamment le tableau de garde de **novembre 2015**,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du code de la santé publique,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du **13 novembre 2015**,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'augmentation du niveau d'activité régionale et locale des services d'urgences constatée depuis le début du mois de novembre 2015,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des

organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, l'incertitude demeure quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde pour le territoire de permanence des soins d'ARPAJON du département de l'Essonne,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du territoire de permanence des soins d'ORSAY à la maison médicale de garde d'ARPAJON,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins du territoire d'ARPAJON du département de l'Essonne,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du **13 novembre 2015** et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence,

Considérant que le Docteur **FERRAND Elise** figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur **FERRAND Elise** ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1- Le Docteur **FERRAND Elise** exerçant 4 place Edmond Vian – 91530 ST CHERON, est réquisitionnée le :

Samedi 14 novembre 2015 de 14h à 20h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence d'ARPAJON à la maison médicale de garde d'ARPAJON.

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro de la maison médicale de garde d'ARPAJON, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

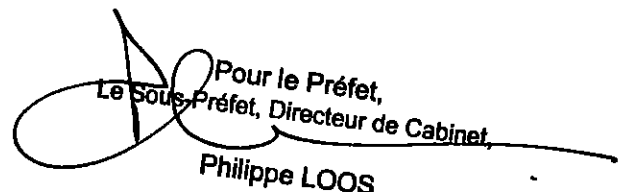
Article 3 - : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur **FERRAND Elise** et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le **12 NOV. 2015**


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2015-94

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6314-1, L.4163-7, R.4127-77, R.6315-4,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France N° DOSMS/2014/324 du 22 décembre 2014, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France,

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne et notamment le tableau de garde de **novembre 2015**,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du code de la santé publique,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du **13 novembre 2015**,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'augmentation du niveau d'activité régionale et locale des services d'urgences constatée depuis le début du mois de novembre 2015,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des

organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, l'incertitude demeure quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde pour le territoire de permanence des soins d'ARPAJON du département de l'Essonne,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du territoire de permanence des soins d'ORSAY à la maison médicale de garde d'ARPAJON,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins du territoire d'ARPAJON du département de l'Essonne,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du **13 novembre 2015** et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence,

Considérant que le Docteur **CHAIX Erica** figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur **CHAIX Erica** ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1- Le Docteur **CHAIX Erica** exerçant 67 grande rue – 91510 LARDY, est réquisitionnée le :

Dimanche 15 novembre 2015 de 8h à 14h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence d'ARPAJON à la maison médicale de garde d'ARPAJON.

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro de la maison médicale de garde d'ARPAJON, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.


Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur **CHAIX Erica** et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le

12 NOV. 2015


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2015-95

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6314-1, L.4163-7, R.4127-77, R.6315-4,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France N° DOSMS/2014/324 du 22 décembre 2014, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France,

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne et notamment le tableau de garde de **novembre 2015**,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du code de la santé publique,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du **13 novembre 2015**,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'augmentation du niveau d'activité régionale et locale des services d'urgences constatée depuis le début du mois de novembre 2015,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des

organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, l'incertitude demeure quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde pour le territoire de permanence des soins d'ARPAJON du département de l'Essonne,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du territoire de permanence des soins d'ORSAY à la maison médicale de garde d'ARPAJON,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins du territoire d'ARPAJON du département de l'Essonne,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du **13 novembre 2015** et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence,

Considérant que le Docteur **VIENOT Philippe** figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur **VIENOT Philippe** ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1- Le Docteur **VIENOT Philippe** exerçant 55 B rue Malraux – 91700 FLEURY MEROGIS, est réquisitionné le :

Dimanche 15 novembre 2015 de 14h à 20h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence d'ARPAJON à la maison médicale de garde d'ARPAJON.

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro de la maison médicale de garde d'ARPAJON, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

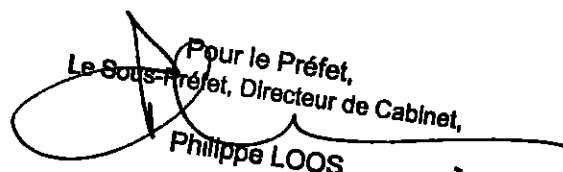
Article 3 - : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur **VIENOT Philippe** et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le **12 NOV. 2015**


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LOOS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF-MCP-045 du 6 novembre 2015 portant labellisation d'une Maison de services au public

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatifs aux maisons de services au public ;

VU le décret n° 2001-494 du 6 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du Ministre délégué au budget et à la réforme de l'État et du Ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU la demande présentée par l'association Point d'information et de médiation multi-services (PIMMS) le 2 novembre 2015 ;

VU la convention cadre de partenariat signée le 2 novembre 2015 entre l'association Point d'information et de médiation multi-services (le maître d'ouvrage) et les différents partenaires ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Point d'information et de médiation multi-services (PIMMS), situé au 407 square Jacques Prévert, à Evry (91000), dont le portage est assuré par l'association Point d'information et de médiation multi-services (le maître d'ouvrage), est labellisée « maisons de services au public », après vérification de la convention locale du 2 novembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de services au public.

Article 2 : le label « maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de service au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services publics.

Article 3 : le maître d'ouvrage devra :

- utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 26 juin 2015 sur tous les documents ;
- apposer l'enseigne « maison de services au public » sur la façade ;
- utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « maisons de services au public ».

Article 4 : les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 2 novembre 2015 informeront le public de l'existence de la maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : le maître d'ouvrage adressera au moins une fois par an au préfet de l'Essonne et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

Le maître d'ouvrage informera sans délai le préfet de l'Essonne de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de l'Essonne est informé par le maître d'ouvrage sous préavis de 15 jours. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « maisons de services au public » et/ou de tout au dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des maisons de services au public, le préfet de l'Essonne peut retirer le label « maison de services au public ».

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 7 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

ARRÊTÉ

**n°2015/PREF-DRCL-809 du 6 novembre 2015
portant institution d'une commission de propagande
pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015,
dans le département de l'Essonne.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code électoral et notamment ses articles L.354 et R.31 à R.38 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'Appel de PARIS ;

VU les propositions de désignation du Directeur opérationnel territorial courrier de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En vue des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, il est institué une commission de propagande locale compétente pour le département de l'Essonne.

Le siège de cette commission est fixé à la Préfecture de l'Essonne, boulevard de France à ÉVRY.

ARTICLE 2 :

La commission de propagande du département de l'Essonne est composée comme suit, pour les deux tours de scrutin.

- **Présidente :** Madame Maryse BOUDINEAU-DOUSSAINT, Première vice-présidente au Tribunal de grande instance d'Évry ;
Suppléante : Madame Jocelyne CHABASSIER, Vice-présidente au Tribunal de grande instance d'Évry.
- **Représentant de la poste :** Monsieur Bernard ANDRIEU, Correspondant Élections de la poste, membre titulaire.
- **Fonctionnaire désigné par le Préfet :** Madame Audrey DOMINIAK, Chef de bureau des Élections et du fonctionnement des assemblées ;
Suppléante : Madame Nicole DEMKOWIEZ, bureau des Élections et du fonctionnement des assemblées.
- **Secrétaire :** Madame Sylvie LÉOST, Adjointe au Chef de bureau des Élections et du fonctionnement des assemblées.

ARTICLE 3. :

Rôle de la commission :

3-1- Au niveau de la circonscription :

La commission de propagande du département chef-lieu de circonscription exerce le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral des circulaires et des bulletins de vote qui lui auront été remis, afin de garantir une homogénéité pour l'ensemble de la circonscription.

La Préfecture de Paris est en charge, pour la circonscription Île-de-France, de vérifier la conformité de la propagande électorale au regard des dispositions légales applicables.

3-2- Au niveau du département de l'Essonne :

La commission locale de propagande vérifie que les documents remis par les listes de candidats sont conformes aux décisions de la commission de propagande du département chef-lieu de région et aux conditions de dimension et de grammage prévues aux articles R.29 et 30 du Code électoral.

Elle conserve également la responsabilité de l'envoi des documents aux électeurs.

Elle doit assurer :

- La préparation du libellé des enveloppes remises par la préfecture et destinées à l'expédition de la propagande aux électeurs.
- L'envoi, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs du département d'une circulaire et d'un bulletin de vote de chaque liste.
- La transmission à chaque mairie de l'Essonne des bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.
- Le contrôle des quantités de documents donnant droit à remboursement.

ARTICLE 4 :

La remise des circulaires et bulletins de vote par les listes candidates se fera auprès de la société Regroupement et diffusion de Saint-Lubin (RDSL), titulaire du marché passé en vue de réaliser les travaux d'adressage, de mise sous pli, de conditionnement et de livraison des documents de propagande destinés aux électeurs et aux mairies de l'Essonne.

Les dates et heures limites de dépôt auprès de la commission de propagande, des circulaires et bulletins de vote par les listes des candidats à l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre sont fixées comme suit :

- 1^{er} tour de scrutin : mardi 17 novembre 2015 à 12 heures ;
- 2^{ème} tour de scrutin : mercredi 9 décembre 2015 à 12 heures.

Conformément à l'article R.38 du Code électoral, la commission locale de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement à ces dates et heures limites.

ARTICLE 5 :

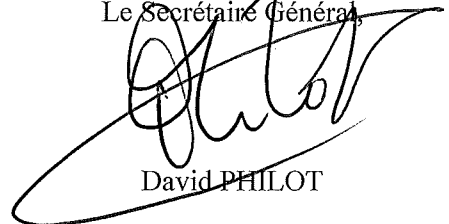
Les listes de candidats doivent respecter les modalités de livraison de la propagande fixées en annexe 1.

Le nombre de circulaires devra être égal au nombre d'électeurs inscrits dans le département, le nombre de bulletins de vote au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits dans le département.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

Annexe 1 : Modalités de livraison des documents de propagande à destination des électeurs de l'Essonne

I – Adresse et horaires de livraison des bulletins de vote et des circulaires à destination des électeurs :

La totalité des circulaires et des bulletins de vote sont à livrer à la société RDSL à l'adresse suivante :

**RDSL
Quai n°8
Les pierres plates
28410 SAINT-LUBIN DE LA HAYE**

Pour le premier tour, les documents peuvent être livrés les 12, 13 et 16 novembre 2015, de 7 heures à 17 heures, et le 17 novembre 2015, de 7 heures à 12 heures.

En cas de second tour, les documents peuvent être livrés le lundi 7 et mardi 8 décembre 2015 de 7 heures à 17 heures et le mercredi 9 décembre 2015 de 7 heures à 12 heures

**Avant toute livraison, le transporteur doit prendre contact avec la société RDSL auprès de :
Marie-Claire CORNILLON Assistante clientèle Tél : 02 37 82 27 15**

Denis LEONARDI Directeur Exploitation et Achats Tél : 02.37.82.06.53/ port : 06.09.86.85.29

II – Consignes pour le conditionnement en général

Tous les documents doivent être conditionnés par type de document sur palette 80x120 CM

Poids maxi pour une palette Europe : 700 kgs

Poids maxi pour une palette perdue : 450 kgs

Hauteur maxi des palettes : 140 cm

Le conditionnement des documents doit être assuré par une protection parfaite, pour cela, respecter les indications suivantes

- Renfort d'angle ou container carton
- fond de palette plein
- couvercle rigide
- film de protection de la palette afin d'assurer le maintien des documents lors du transport
- cerclage adapté pour ne pas abîmer les documents

De façon générale :

- Un seul candidat par palette
- éviter l'enchevêtrement des documents
- éviter l'apparition des phénomènes de tuilage et de déformation des documents
- ne pas mettre d'élastique, ni de lien, ni de conditionnement de paquet sous film
- ne pas livrer de documents encartés, pliés.

identifier chaque palette avec une étiquette suivant process suivant :

- adresse de livraison
- nom de la préfecture
- le titre de la liste,
- le nom du candidat tête de liste,
- la nature :
 - circulaires
 - bulletins de vote aux électeurs
 - bulletins de vote destinés aux mairies
- le nombre de documents sur la palette
- un exemplaire collé sous pochette visible sur deux côtés de la palette

Conditionnement des bulletins de vote

S'agissant des bulletins de vote destinés aux mairies pour le jour du scrutin, ils devront être conditionnés par paquet de 500 séparés par un séparateur dans des cartons normés de 5 000 bulletins avec indication sur chaque carton de la mention « bulletins destinés aux mairies ».

III – Bon de livraison

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison détaillé :

- nombre de palettes,
- nature des documents
- nombre de documents,
- titre de la liste,
- nom du candidat tête de liste.



PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

Arrêté n°2015299-0001
portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération
Versailles Grand Parc à la commune de Vélizy-Villacoublay

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 créant la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) composée des communes de Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2003 portant adhésion de la commune de Bièvres à la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant changement de nom de la communauté de communes du Grand Parc en Communauté de Communes de Versailles Grand Parc et adhésion de la commune de Bois d'Arcy à cette dernière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCGP) en Communauté d'Agglomération dénommée Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Renne-moulin à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013148-0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-036 du 23 décembre 2014 portant retrait de la commune de Vélizy-Villacoublay de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le projet d'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc à la commune de Vélizy-Villacoublay, prévue au Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France du 4 mars 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015147-0002 du 27 mai 2015 portant projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc étendu à la commune de Vélizy-Villacoublay ;

Vu la lettre de notification en date du 29 mai 2015 de l'arrêté du 27 mai 2015 aux maires des communes incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc étendu à la commune de Vélizy-Villacoublay pour accord et au président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour avis ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bailly du 9 juin 2015, Bougival du 25 juin 2015, Buc du 30 juin 2015, Châteaufort du 1^{er} juillet 2015, Le Chesnay, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi du 30 juin 2015, Rocquencourt du 15 juin 2015, Viroflay du 25 juin 2015 et de Vélizy-Villacoublay du 24 juin 2015 sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc étendu à la commune de Vélizy-Villacoublay ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc du 29 juin 2015 sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc étendu à la commune de Vélizy-Villacoublay ;

Vu la délibération de la Commission Régionale de Coopération Intercommunale du 10 juillet 2015 validant le périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc étendu à la commune de Vélizy-Villacoublay ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux de Bièvres, Bois-d'Arcy, La Celle-Saint-Cloud, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble et de Versailles en l'absence de délibérations prises dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article 11 modifié de la loi MAPTAM ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 11 de la loi MAPTAM modifiée sont remplies;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc est étendu à la commune de Vélizy-Villacoublay à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc comprend au 1^{er} janvier 2016 les communes de Bailly, Bièvres, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, La Celle-Saint-Cloud, Châteaufort, Le Chesnay, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, Versailles et Viroflay.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne et des Yvelines, le Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines et notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et aux communes concernées.

Fait à Versailles, le 26 OCT. 2015

Le Préfet de l'Essonne,



Le Préfet des Yvelines,



Serge MORVAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/812 du 9 novembre 2015
prescrivant à l'encontre de la Société EUROPE RECYCLAGE la consignation d'une somme
d'un montant de 54 700 euros équivalent au coût estimé des travaux de mise en sécurité
du site localisé 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence à la Société EUROPE RECYCLAGE pour l'exploitation de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/606 du 18 août 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence pour son installation située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 15 septembre 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative pour son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/685 du 15 septembre 2015 portant suspension des activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes exploitées 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS par la Société EUROPE RECYCLAGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/686 du 15 septembre 2015 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes exploitée 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS par la Société EUROPE RECYCLAGE,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 septembre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection du site effectuée le 7 septembre 2015 et transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 30 septembre 2015 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de quinze jours,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/606 du 18 août 2015 susvisé, la Société EUROPE RECYCLAGE a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence à la Société EUROPE RECYCLAGE pour l'exploitation de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers :

- en évacuant les déchets susceptibles d'avoir un impact sur la circulation routière,
- en mettant en place des équipements de protection des envols des déchets,

dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'arrêté,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 7 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les déchets susceptibles d'avoir un impact sur la circulation routière n'ont pas été évacués et que les équipements de protection contre les envols de déchets n'ont pas été mis en place,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte donc toujours pas les dispositions des arrêtés préfectoraux des 17 mars 2015 et 18 août 2015 susvisés,

CONSIDERANT que cette situation présente des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en terme d'impact sur la sécurité routière au niveau de la RN 20, axe majeur du département, et qu'il convient donc d'y mettre un terme,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées considère que la mise en sécurité du site peut être obtenue par la pose d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2,5 mètres de hauteur sur une longueur périphérique de 170 mètres environ, soit un coût de 8 500 euros (coût unitaire pris de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines),

CONSIDERANT que pour poser la clôture, il sera nécessaire au préalable et en certains endroits d'évacuer des déchets sur une bande de trois mètres de large,

CONSIDERANT que pour le calcul, une hauteur moyenne de déchets de 2 mètres sur un linéaire cumulé de 70 mètres ont été retenus, représentant un volume de déchets de 420 m³, soit une quantité à éliminer estimée de 462 tonnes,

CONSIDERANT que compte tenu de la nature des déchets présents sur le site, l'inspection évalue la mise en décharge de ces déchets à un coût unitaire de 100 euros la tonne, soit un montant d'enlèvement de 46 200 euros,

CONSIDERANT que le coût total des travaux de mise en sécurité du site est estimé à 54 700 euros,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société EUROPE RECYCLAGE, dont le siège social est situé 195 Avenue Gambetta, 75020 PARIS, représentée par Monsieur Johnny DEMETER, pour un montant de 54 700 euros équivalent au coût estimé des travaux de mise en sécurité du site localisé 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers, travaux prévus par l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 de mesures d'urgence et l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/606 du 18 août 2015 susvisés.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 54 700 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame La Directrice Départementale des Finances Publiques,

ARTICLE 2 : Après avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société EUROPE RECYCLAGE, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société EUROPE RECYCLAGE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Exécution

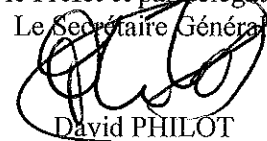
Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société EUROPE RECYCLAGE, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et à Madame le Maire de BALLAINVILLIERS.

P. le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/813 du 9 novembre 2015
portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement
présentée par la Société ACCIMOTO pour une installation classée (centre de récupération,
dépollution, démontage de véhicules hors d'usage spécialisé deux roues) localisée 6-8 Rue du
Roussillon sur la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 11 juillet 2014, complétée le 11 juin 2015, par laquelle la Société ACCIMOTO, dont le siège social est situé 6-8 Rue du Roussillon, 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, sollicite l'enregistrement à la même adresse d'une installation classée (centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage spécialisé deux roues) relevant de la **rubrique 2712-1-b** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².

Surface totale de l'installation = 720 m²

(Surface d'entreposage des deux roues en attente de dépollution : 10 m²

Surface de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage : 200 m²

Surface de démontage des véhicules hors d'usage dépollués : 400 m²

Véhicules brûlés : 80 m²

Carcasses en attente de départ vers le broyeur agréé : 30 m²),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/444 du 1^{er} juillet 2015 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société ACCIMOTO pour une installation classée localisée 6-8 Rue du Roussillon sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220),

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction que de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée le 11 juillet 2014 et complétée le 11 juin 2015 par la Société ACCIMOTO, dont le siège social est situé 6-8 Rue du Roussillon, 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, pour l'enregistrement d'une installation classée (centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage spécialisé deux roues) localisée 6-8 Rue du Roussillon sur le territoire de la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220) et relevant de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 11 JANVIER 2016 INCLUS**

ARTICLE 2 :

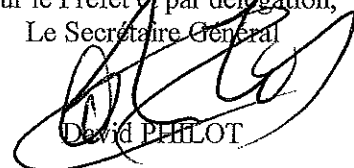
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise à l'exploitant, à Monsieur le maire de Brétigny-sur-Orge et à Madame la sous-préfète de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAF/SSPILL/ 788 du 29 octobre 2015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Moigny-sur-École**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17/09/15,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er} :

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Moigny-sur-École (91408) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

| Type d'ouvrage | Nom | Implantation | PMS | DN | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | | Influence |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------|------|-----|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|------------|
| | | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 | |
| Canalisation | DN250/150/100-1983-BOISSISE LE ROI_fosse_166-D'HUISSON LONGUEVILLE | ENTERRE | 18.9 | 100 | 0.509236 | 10 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN250/150/100-1983-BOISSISE LE ROI_fosse_166-D'HUISSON LONGUEVILLE | ENTERRE | 18.9 | 100 | 2.92532 | 10 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN100/50-1983-BRT_MOIGNY_SUR_ECOLE | ENTERRE | 18.9 | 50 | 0.00635372 | 7 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN100/50-1983-BRT_MOIGNY_SUR_ECOLE | ENTERRE | 18.9 | 80 | 0.000482715 | 7 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN100/50-1983-BRT_MOIGNY_SUR_ECOLE | ENTERRE | 18.9 | 100 | 0.00514276 | 10 | 5 | 5 | traversant |
| Installation Annexe | MOIGNY-SUR-ECOLE - 91408 | | | | | 12 | 8 | 8 | traversant |

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Moigny-sur-École.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.


Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le maire de la commune de Moigny-sur-École, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GR'gaz.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



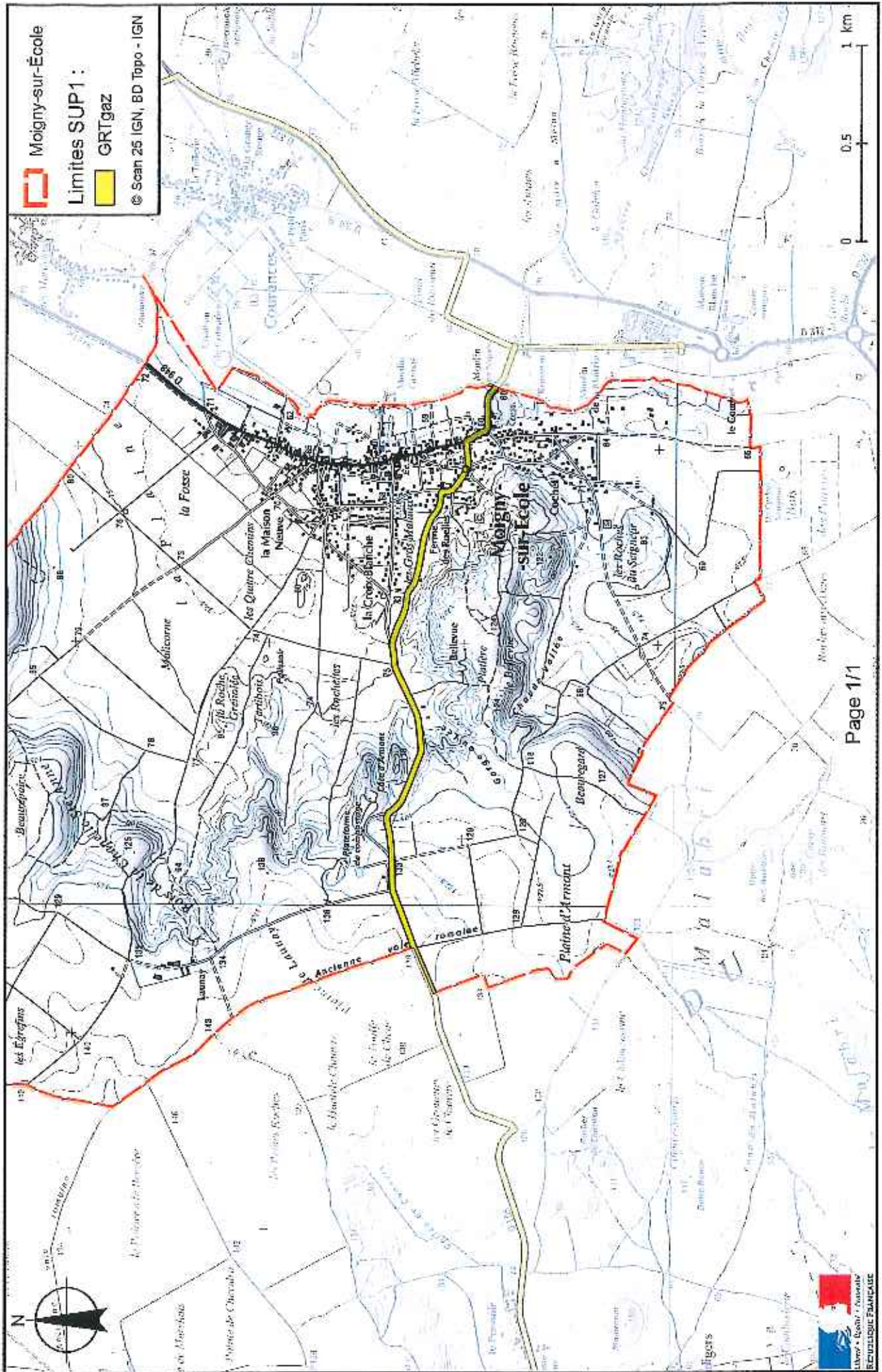
David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Moigny-sur-Ecole



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/787 du 29 octobre 2015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Ollainville**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17/09/15,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er} :

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Ollainville (91461) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

| Type d'ouvrage | Nom | Implantation | PMS | DN | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | | Influence |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------|------|-----|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|------------|
| | | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 | |
| Canalisation | DN150/100-1986-SAINT_MICHEL_SUR_ORGE-SAINT_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Folie | ENTERRE | 40.0 | 150 | 0.32014 | 30 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150/100-1964-ST_GERMAIN_LES_ARPAJON-STE_MESME | ENTERRE | 40.0 | 150 | 0.706675 | 30 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN100-1967-OLLAINVILLE C.E.A. | ENTERRE | 40.0 | 100 | 0.0320728 | 15 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150/100-1964-ST_GERMAIN_LES_ARPAJON-STE_MESME | ENTERRE | 40.0 | 150 | 0.372123 | 30 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150/100-1964-ST_GERMAIN_LES_ARPAJON-STE_MESME | ENTERRE | 40.0 | 150 | 1.7251 | 30 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN80-2000-OLLAINVILLE PACEMA | ENTERRE | 40.0 | 80 | 0.0725281 | 10 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | BEYNES - EVRY-GREGY 600 | ENTERRE | 67.7 | 600 | 1.74206 | 245 | 5 | 5 | traversant |
| Installation Annexe | OLLAINVILLE - WIENCERBERGER - 91461 | | | | | 12 | 8 | 8 | traversant |
| Installation Annexe | OLLAINVILLE C.E.A - 91461 | | | | | 12 | 8 | 8 | traversant |

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE**

| Type d'ouvrage | Nom | implantation | PMS | DN | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | | Influence |
|----------------|---------|--------------|------|-----|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|------------|
| | | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 | |
| Canalisation | SP6-SP7 | ENTERRE | 69.2 | 508 | 1.74769 | 135 | 15 | 10 | traversant |

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Ollainville.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le maire de la commune de Ollainville, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la sous-préfète de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

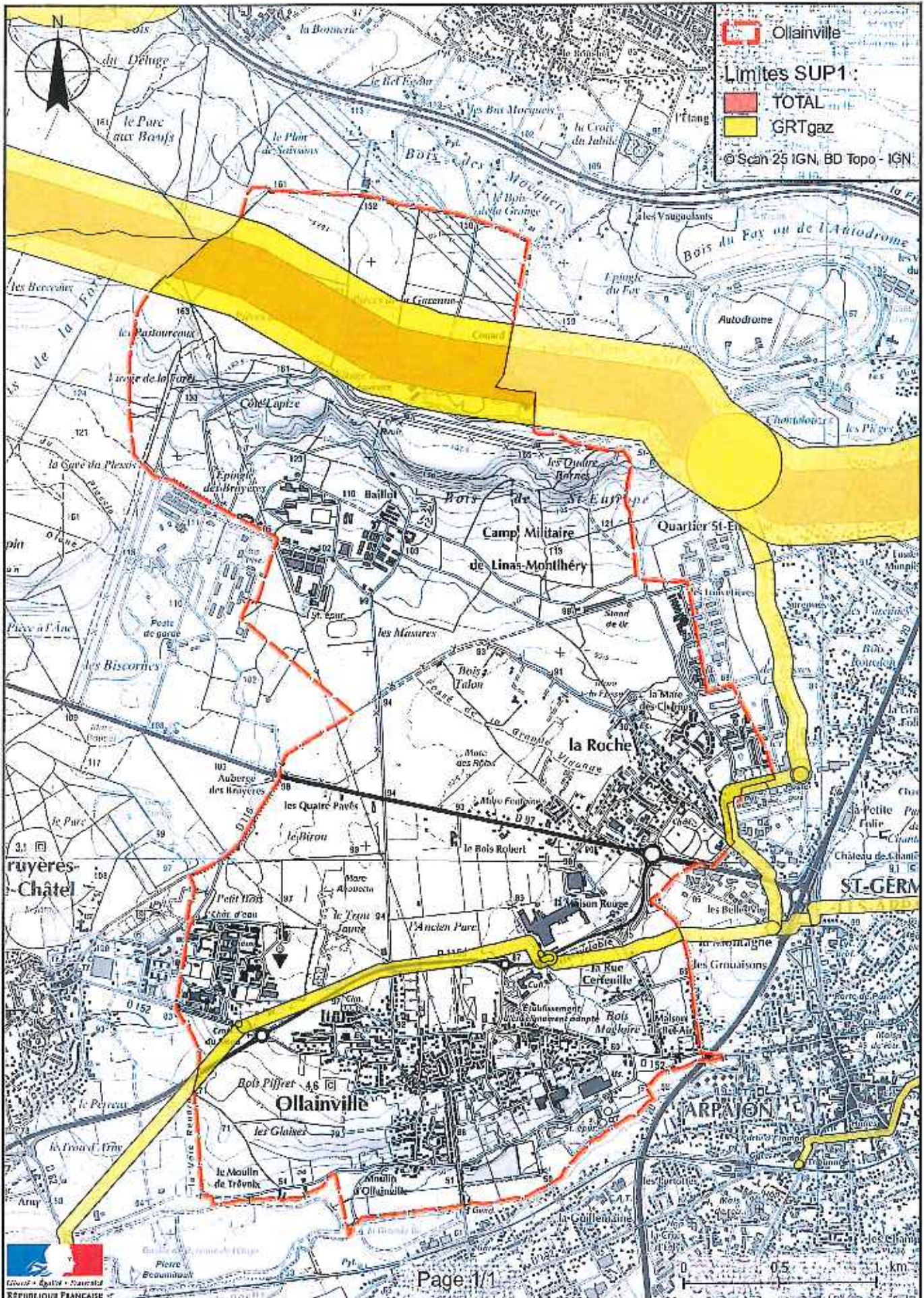


David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Ollainville

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 792 du 29 octobre 2015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune du Plessis-Pâté**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILLOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/2015,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17/09/2015,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er} :

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune du Plessis-Pâté (91494):

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRIGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

| Type d'ouvrage | Nom | Implantation | PMS | DN | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | | Influence |
|----------------|----------------------------------------------------------------|--------------|------|-----|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|------------|
| | | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 | |
| Canalisation | BEYNES - EVRY-GREGY 600 | ENTERRE | 67.7 | 600 | 1.37496 | 245 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150-1971-DP_ST MICHEL C 0590 LIAISON_EVRY_PREFECTURE_C020 | ENTERRE | 40.0 | 150 | 0.769957 | 30 | 5 | 5 | traversant |

2 CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE

| Type d'ouvrage | Nom | Implantation | PMS | DN | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | | Influence |
|----------------|---------|--------------|------|-----|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|------------|
| | | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 | |
| Canalisation | SP6-SP7 | ENTFERRE | 69.2 | 508 | 1.38991 | 135 | 15 | 10 | traversant |

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et adressé au maire de la commune du Plessis-Pâté.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.


Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le maire de la commune du Plessis-Pâté, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au sous-préfet de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

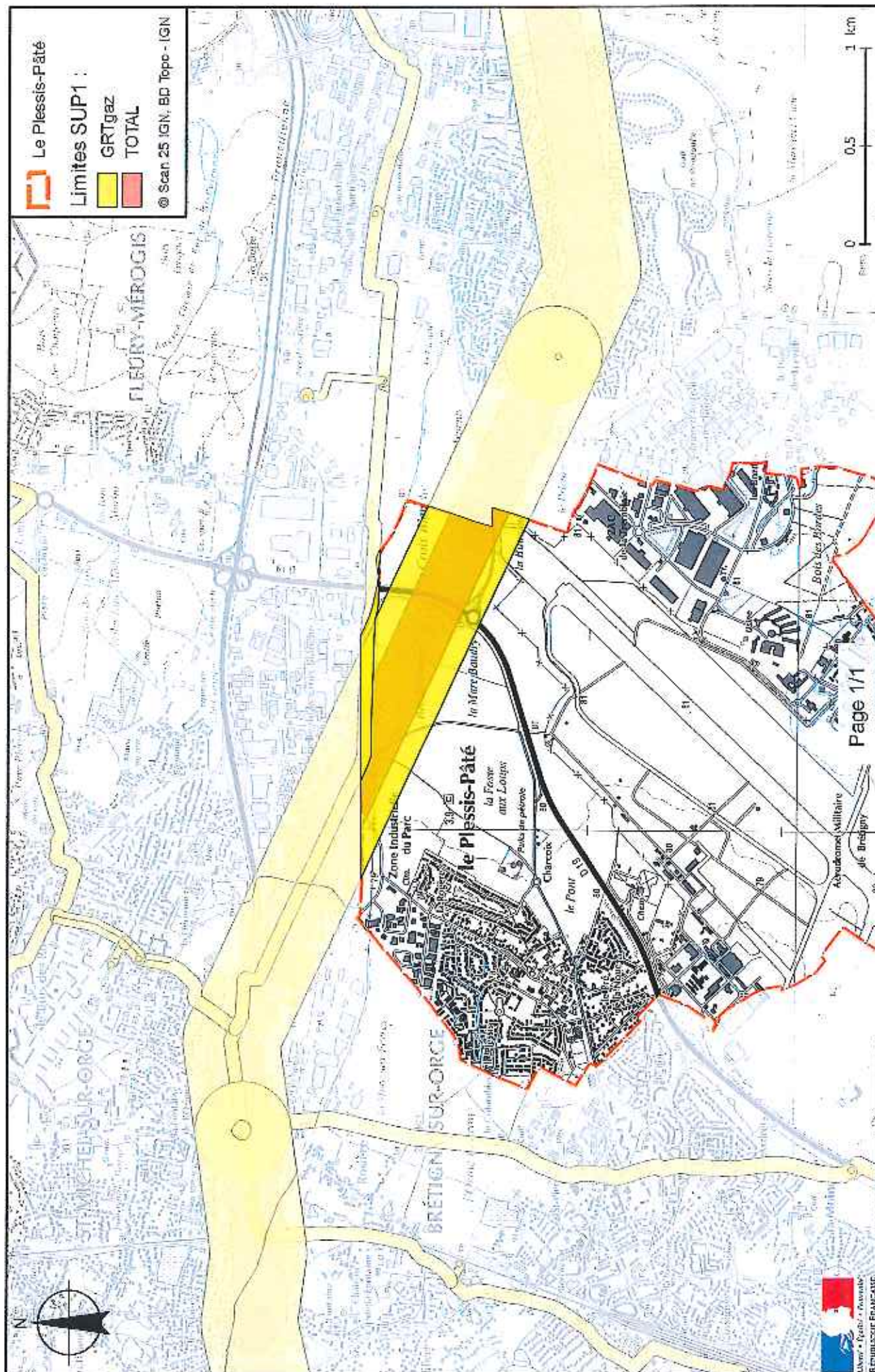


David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune du Plessis-Pâté.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (E.L.S) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 789 du 29 octobre 2015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMEITZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17/09/15,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er} :

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (91549) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

| Type d'ouvrage | Nom | Implantation | PMS | DN | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | | Influence |
|----------------|-------------------------------------------------------------------|--------------|------|-----|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|------------|
| | | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 | |
| Canalisation | BEYNES - EVRY-GREGY 600 | ENTERRE | 67.7 | 600 | 0.672297 | 245 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150-1972-ST_MICHEL_S/ORG_C0590-DP_FLEURY_ST_GENEVIEVE_C0580 | ENTERRE | 40.0 | 150 | | 30 | 5 | 5 | impactant |
| Canalisation | DN150-1971-DP_ST_MICHEL_C0590-LIAISON_EVRY_PREFECTURE_X120 | ENTERRE | 40.0 | 150 | 0.673499 | 30 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150-1966-ST_MICHEL_S/ORG_VILLAGE_EXP0 | ENTERRE | 40.0 | 80 | | 10 | 5 | 5 | impactant |
| Canalisation | DN150-1966-ST_MICHEL_S/ORG_VILLAGE_EXP0 | ENTERRE | 40.0 | 150 | | 30 | 5 | 5 | impactant |
| Canalisation | DN150-1966-ST_MICHEL_S/ORG_VILLAGE_EXP0 | ENTERRE | 40.0 | 150 | | 30 | 5 | 5 | impactant |
| Canalisation | DN150-1972-ST_MICHEL_S/ORG_C0590-DP_FLEURY_ST_GENEVIEVE_C0580 | ENTERRE | 40.0 | 150 | | 30 | 5 | 5 | impactant |
| Canalisation | DN150-1972-FLEURY_ST_GENEVIEVE_C058-MORSANG_DARTY | ENTERRE | 40.0 | 150 | 0.839527 | 30 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150-1974-DP_FLEURY_ST_GENEVIEVE_C0580-DP_DARTY_C0450 | ENTERRE | 40.0 | 150 | 2.23198 | 30 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150-1972-FLEURY_ST_GENEVIEVE_C058-MORSANG_DARTY | ENTERRE | 40.0 | 150 | 1.00534 | 30 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150-1972-SITE_GENEVIEVE_DES_BOIS_LES_ROCHES | ENTERRE | 40.0 | 100 | 0.0138164 | 15 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150/80-1989-ST_GENEVIEVE_FPERON | ENTERRE | 40.0 | 150 | 0.890035 | 30 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150-1972-FLEURY_SAINTE_GENEVIEVE_C0580-SAVIGNY_SUR_ORGE Billoir | ENTERRE | 40.0 | 150 | 0.564396 | 30 | 5 | 5 | traversant |

| Type d'ouvrage | Nom | Implantation | PMS | DN | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | | Influence |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------|------|-----|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|------------|
| | | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 | |
| Canalisation | DN150/80-1989-ST GENEVIEVE_EPERON | ENTERRE | 40.0 | 80 | 0.0132428 | 10 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150/80-1989-BRT SAINTE GENEVIEVE DES BOIS Eperon | ENTERRE | 40.0 | 80 | 0.00954982 | 10 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150-1972-SAINTE GENEVIEVE DES BOIS CO 580 | ENTERRE | 40.0 | 150 | 0.00614299 | 30 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150/100/50-1974-ST MICHEL S/ORG VILLAGE EXP O CO561-ST MICHEL COGENERATION | ENTERRE | 40.0 | 100 | | 15 | 5 | 5 | impactant |
| Canalisation | DN150/100/50-1974-ST MICHEL S/ORG VILLAGE EXP O CO561-ST MICHEL COGENERATION | ENTERRE | 40.0 | 150 | | 30 | 5 | 5 | impactant |
| Installation Annexe | SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS EPERON - 91549 | | | | | 12 | 8 | 8 | traversant |
| Installation Annexe | SAINTE-MICHEL - SUR-ORGE VILLAGE EXP O - 91570 | | | | | 12 | 8 | 8 | impactant |
| Installation Annexe | SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS LES ROCHES - 91549 | | | | | 25 | 5 | 5 | traversant |

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE**

| Type d'ouvrage | Nom | Implantation | PMS | DN | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | | Influence |
|----------------|---------|--------------|------|-----|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|------------|
| | | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 | |
| Canalisation | SP6-SP7 | ENTERRE | 69.2 | 508 | 0.656738 | 135 | 15 | 10 | traversant |

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.


Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la sous-préfète de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

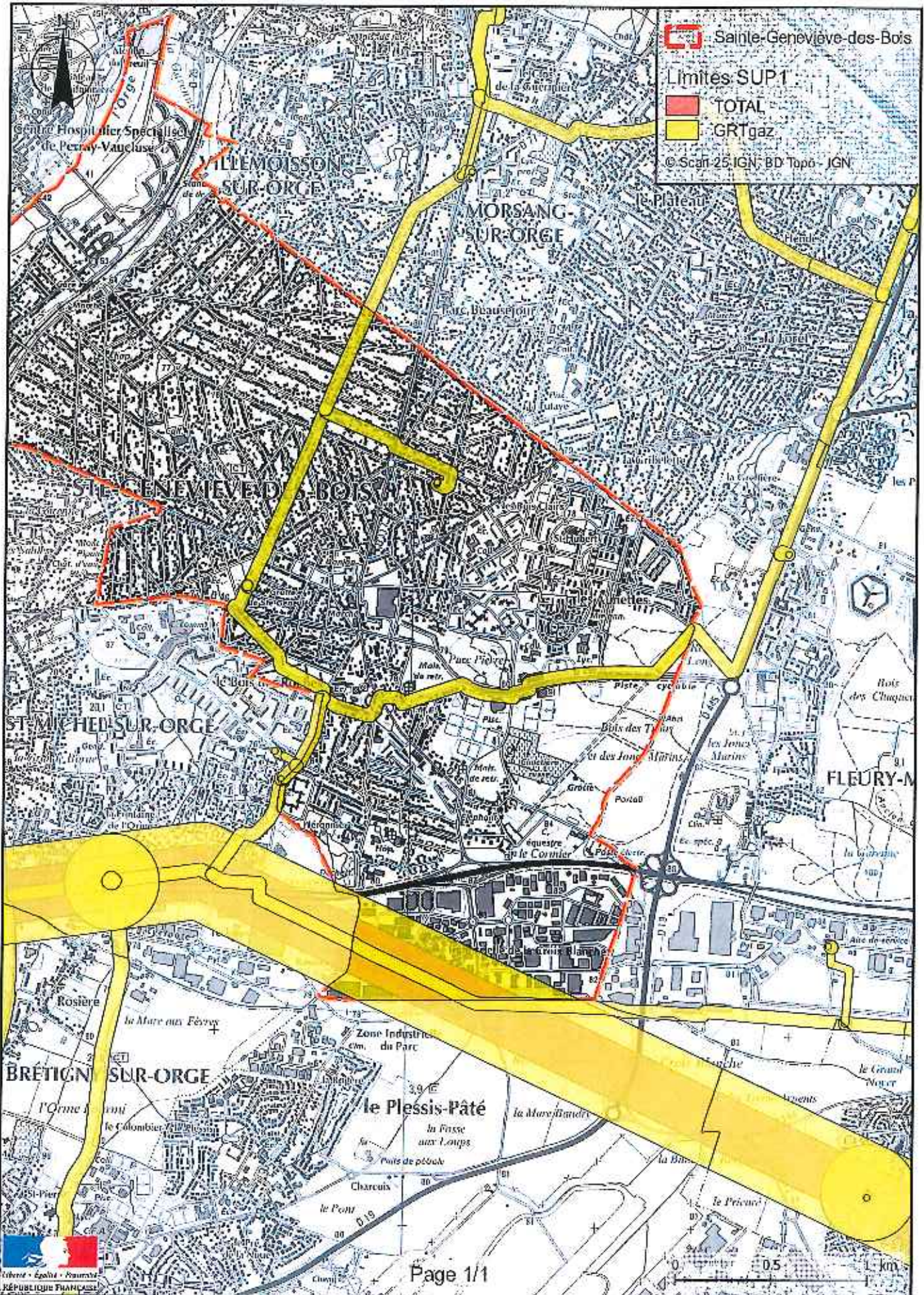


David PHILLOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Sainte-Genève-des-Bois

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCI/BEP/AFI/SSPILL/790 du 29 octobre 2015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Jean-de-Beaugard**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHIMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17/09/15,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er} :

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Saint-Jean-de-Beauregard (91560) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

| Type d'ouvrage | Nom | Implantation | PMS | DN | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | | Influence |
|----------------|---------------------------------------------------|--------------|------|-----|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------|------|------------|
| | | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 | |
| Canalisation | DN200-2001-JANVRY-LES_ULIS_Thermulis Cogénération | ENTERRE | 67.7 | 200 | 1.78361 | 55 | 5 | 5 | traversant |

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis

favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la sous-préfète de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

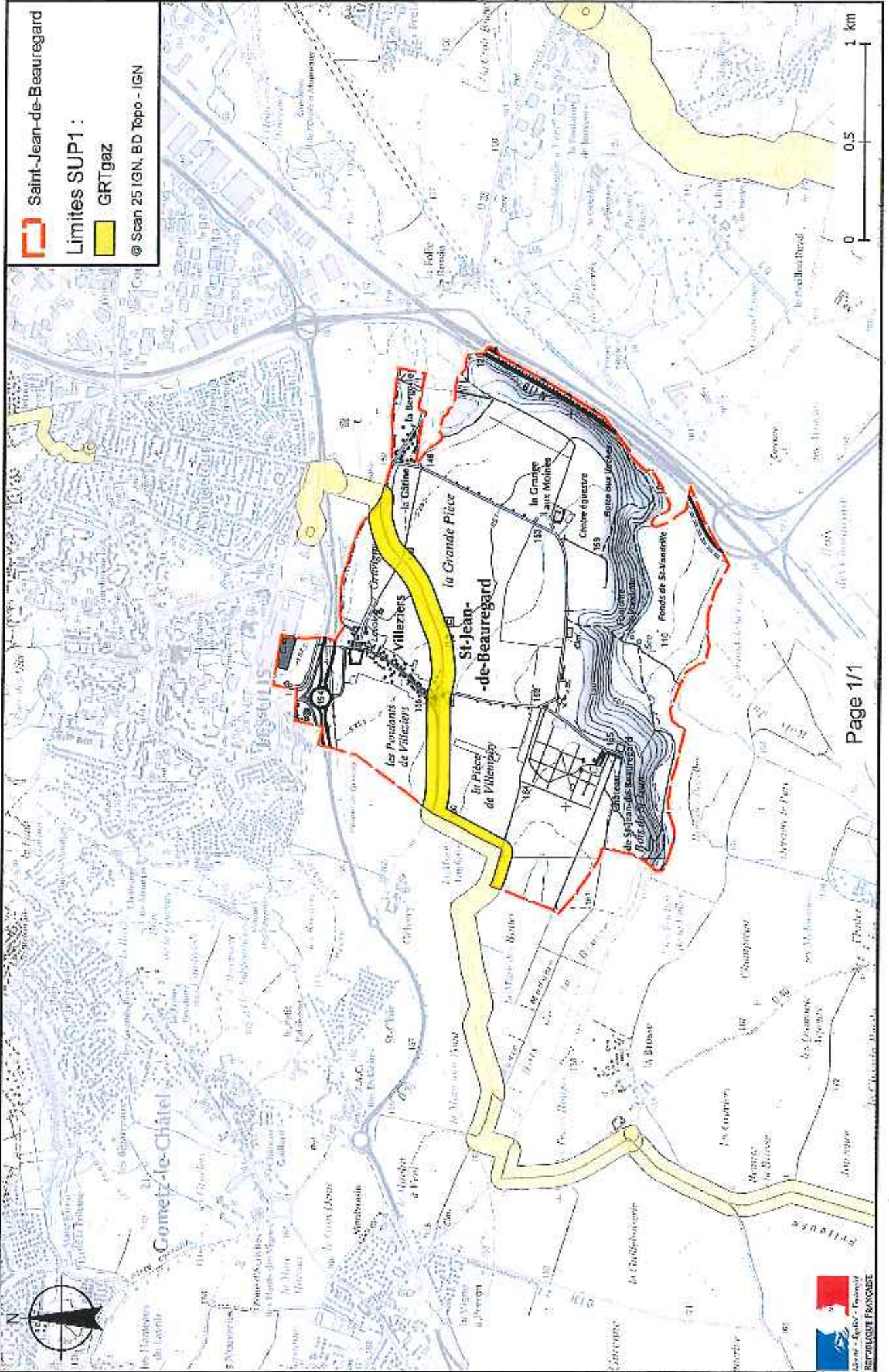


David PIIILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Saint-Jean-de-Beauregard

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/818 du 9 novembre 2015
portant imposition à la Société LAFARGE BETONS de prescriptions spéciales encadrant
l'exploitation d'un forage localisé Rue des Cochets à BRÉTIGNY-SUR-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 512-8 à L. 512-13, R. 512-47 à R. 512-54,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU le récépissé de déclaration n° 2014-0018 délivré à la Société LAFARGE BETONS, dont le siège social est situé 4 rue de Charenton, 94140 ALFORTVILLE, pour l'exploitation Rue des Cochets, 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, de l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2518-b (D) : installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m³,

VU la demande présentée en date du 7 mai 2015 par la société LAFARGE BETONS, dont le siège social est situé 4 rue de Charenton, 94140 ALFORTVILLE, pour l'exploitation d'un forage au droit d'une centrale béton implantée rue des Cochets à BRÉTIGNY-SUR-ORGE,

VU les compléments en date du 10 juin 2015 et du 25 juin 2015 par la société LAFARGE BETONS via son conseil technique,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 17 septembre 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 12 octobre 2015 à la Société LAFARGE BETONS,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'ouvrage sera réalisé suivant les règles de l'art en vigueur,

CONSIDERANT que la société dispose des moyens nécessaires pour entretenir et gérer les installations implantées sur son site, ainsi que l'exploitation du forage,

CONSIDERANT que le forage ne génère pas d'incidence particulière sur les ouvrages captant la même nappe,

CONSIDERANT que la modélisation de l'incidence du rabattement sera complétée par des essais réels de pompage avant la mise en exploitation effective du forage,

CONSIDERANT que le dossier déposé en mai 2015 et complété en juin 2015 comporte l'ensemble des éléments nécessaires pour statuer sur la demande de l'exploitant,

CONSIDERANT que le forage est localisé en dehors de périmètre de protection de captage AEP et en dehors de zone d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société LAFARGE BETONS des prescriptions spéciales encadrant l'exploitation du forage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1

ARTICLE 1.1 Exploitant, durée, péremption

La société LAFARGE BETONS, dont le siège social est situé 4 rue de Charenton, 94140 ALFORTVILLE, est autorisée à exploiter un forage au droit d'une centrale béton implantée rue des Cochets à BRÉTIGNY-SUR-ORGE, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 mai 2015, complétée les 10 et 25 juin 2015.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la loi sur l'eau

| Désignation des activités | Éléments caractéristiques | Rubrique de la nomenclature | Régime |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------|
| Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Forage | 1.1.1.0 | D |
| A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils 2° Dans les autres cas (D). | Prélèvement dans les calcaires de Brie 7 m ³ /h | 1.3.1.0 | D |
| Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D). | Prélèvement dans les calcaires de Brie prélèvement annuel maximal de 6000 m ³ | 1.1.2.0 | NC |

ARTICLE 1.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le forage est situé sur la commune, section et parcelle suivantes :

| Commune | Section | Parcelle |
|-------------------|---------|----------|
| BRETIGNY SUR ORGE | BC | 147 |

| | Coordonnées Lambert II : X | Coordonnées Lambert II : Y |
|---------------|----------------------------|----------------------------|
| Forage | 647 728 | 6 831 476 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Lors des travaux du forage, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

ARTICLE 1.4 INCIDENT

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

ARTICLE 1.5 GESTION DE LA RESSOURCE

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS

Si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté.

TITRE 2

ARTICLE 2.1 GENERALITES

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Le site d'implantation de l'ouvrage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de l'ouvrage.

ARTICLE 2.2 DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Le forage ne peut être situé à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

ARTICLE 2.3 PHASE CHANTIER

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 3.3.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans l'ouvrage.

Les accès et stationnements des véhicules, les emplacements de stockage des produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites du forage pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

ARTICLE 2.4 PHASE EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

TITRE 3

ARTICLE 3.1 STRUCTURE DU FORAGE

Le forage est conçu de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité de l'ouvrage l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans le forage doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 3.2 PROTECTION DU FORAGE

L'exploitant doit réaliser une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête du forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

ARTICLE 3.3 ESSAI DE POMPAGE

Le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué.

ARTICLE 3.4 FIN DE TRAVAUX

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre de sondages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, la cote de la tête du forage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

TITRE 4

ARTICLE 4.1 SUIVI

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans le présent arrêté.

Le forage est équipé de moyens de mesure du volume prélevé (compteur volumétrique). Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le forage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

ARTICLE 4.2 ABANDON DU FORAGE

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Le forage abandonné (cessation définitive de l'exploitation du forage) est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

L'ancien forage identifié sur le site doit être comblé sous un délai de 6 mois suivant les règles de l'art en vigueur et conformément aux dispositions des deux alinéas précédents.

ARTICLE 4.3 CONTROLE

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation du forage ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le préfet peut prévoir la communication d'éléments complémentaires.

TITRE 5

ARTICLE 5.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.2 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

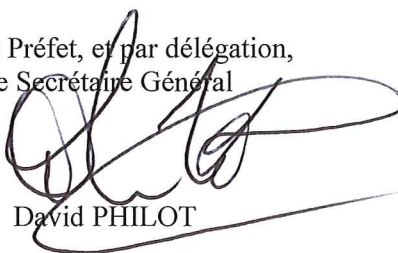
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE,
L'exploitant, la Société LAFARGE BETONS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/811 du 09 novembre 2015
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la Société POMONA EPISAVEURS
pour un entrepôt de stockage localisé rue Hélène Boucher - ZAC du Haut de Wissous 2
sur la commune de WISSOUS (91320)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 1^{er} septembre 2015, complétée le 16 octobre 2015, par laquelle la Société POMONA EPISAVEURS, dont le siège social est situé 3 avenue du Docteur Ténine - CS 80038 - 92184 ANTONY CEDEX, sollicite l'enregistrement d'un entrepôt de stockage localisé sur le territoire de la commune de WISSOUS 91320, rue Hélène Boucher - ZAC du Haut de Wissous 2 et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-2 (E) : stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³

Quantité de matières combustibles stockées est supérieure à 500 tonnes

Volume total de l'entrepôt est de 169 654 m³

- 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

1 local de charge

la puissance totale de charge cumulée est de 180 kW

- **1435-3 (DC)** : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Station de distribution de carburant (Gasoil) pour les véhicules de poids lourd comprenant 2 postes de distribution de 5 m³/h

Le volume annuel de carburant distribué est de 600 m³

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée **du lundi 30 novembre 2015 au samedi 9 janvier 2016 inclus**, au sujet de la demande présentée par la Société POMONA EPISAVEURS, dont le siège social est situé 3 avenue du Docteur Ténine - CS 80038 - 92184 ANTONY CEDEX, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage localisé sur le territoire de la commune de WISSOUS, rue Hélène Boucher - ZAC du Haut de Wissous 2 et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **1510-2 (E)** : Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³

Quantité de matières combustibles stockées est supérieure à 500 tonnes

Volume total de l'entrepôt est de 169 654 m³

Les activités projetées sont également soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2925 et 1435-3 de cette nomenclature.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à l'accueil de la mairie de WISSOUS, place de la Libération 91320 WISSOUS, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- les lundis de 13h30 à 17h30
 - les mardis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
 - les mercredis, jeudis, vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 - les samedis de 9h00 à 11h45
- (fermeture les 25 et 26 décembre 2015 et les 1^{er} et 2 janvier 2016)

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à l'accueil de la mairie de WISSOUS, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

DRCL/BEPAFI/SSPILL/SGu

Bd de France - CS 10701

91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-bepafi@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de WISSOUS, CHILLY-MAZARIN, MASSY, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de WISSOUS, CHILLY-MAZARIN, MASSY, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

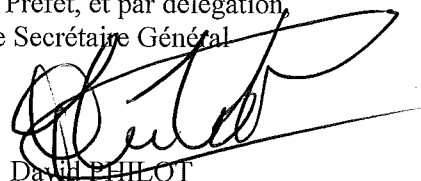
ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires de WISSOUS, CHILLY-MAZARIN, MASSY,
L'exploitant, la Société POMONA EPISAVEURS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



DAVID PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/815 du 09 novembre 2015
mettant en demeure la Société CARREFOUR STATIONS SERVICE de respecter
certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°89.0991 du 30 mars 1989
et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010
pour son établissement localisé 180 Route Nationale 7 à ATHIS-MONS (91200)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°89.0991 du 30 mars 1989 portant imposition de prescriptions de fonctionnement à la société EUROMARCHE pour l'exploitation au 180 route National 7 à ATHIS-MONS (91200), des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique n°261 Bis (A) avec le bénéfice de l'antériorité: Installations de distribution de liquides inflammables :

1/ liquides de 1ère catégorie :

- 4 appareils de distribution automatique, débit total = 9,6 m³/h
- 9 appareils de distribution en libre-service, débit total = 21,6 m³/h

2/liquides de 2ème catégorie :

- 1 appareil de distribution automatique, débit = 2,4 m³/h
- 3 appareils de distribution en libre-service, débit total = 7,2 m³/h

- **rubrique n° 253 (D) : Dépôt souterrain en fosse maçonnée de liquides inflammables :**
- 1 réservoir de 30 m³ (20 m³ SPB + 10 m³ CA)
- 1 réservoir de 30 m³ (20 m³ GO + 10 m³ GO)
- 3 réservoirs de 30 m³ de SCA
- 1 réservoir double enveloppe de 80 m³ (40 m³ SCA + 40 m³ GO)

VU le récépissé de changement d'exploitant n°2008-131 délivré le 24 novembre 2008 à la société CARREFOUR dont le siège social se situe au 1, rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault à EVRY (91002) pour l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société EUROMARCHE sises 180 route nationale 7 à Athis-Mons (91200),

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2015-0076 délivré le 24 septembre 2015 à la société CARREFOUR STATIONS SERVICE dont le siège social se situe route de Paris – Zone Industrielle à Mondeville (14120) pour l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CARREFOUR,

VU la lettre de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France en date du 24 septembre 2015 actant la nouvelle situation administrative de la société CARREFOUR STATIONS SERVICE comme suit :

- rubrique n°1435-3 (DC) avec bénéfice de l'antériorité : stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³,
volume annuel distribué d'environ 17 600 m³ et 6 620 m³ d'essence

- rubrique n°4734-1-C (DC) avec bénéfice de l'antériorité : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite étant supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

3 cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite :

- 1 cuve de 80 m³ compartimentée 40 m³ de GO et 40 m³ de SP95
 - 1 cuve de 120 m³ compartimentée 20 m³ de GO, 30 m³ de GO, 30 m³ de SP98 et 40 m³ de SP95
 - 1 cuve de 30 m³ compartimentée 10 m³ de GO et 20 m³ de GO
- Soit 101,4 t de GO et 83,5 t d'essence***

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 septembre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 26 août 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 26 août 2015, l'inspecteur a constaté que le contrôle d'étanchéité des cuves enterrées de 120 m³ et 30 m³ ainsi que le dernier contrôle d'étanchéité de la cuve de 80 m³ n'ont pas été présentés,

CONSIDERANT par ailleurs que l'exploitant n'a pas justifié que les événements relatifs aux carburants de catégorie B sont reliés entre eux aux systèmes RV1 et ne débouchent pas directement à l'atmosphère,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18 de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral n°89.0994 du 30 mars 1989 susvisé, et de l'article 6.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société CARREFOUR STATIONS SERVICE de respecter l'article 18 de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral n°89.0994 du 30 mars 1989 susvisé, et l'article 6.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société CARREFOUR STATIONS SERVICE, dont le siège social est situé Route de Paris Zone Industrielle 14120 MONDEVILLE, exploitant une station-service sise 180 Route Nationale 7 91200 ATHIS-MONS, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 18 de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral n°89.0991 du 30 mars 1989, en s'assurant de l'étanchéité des cuves enterrées,
- l'article 6.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en justifiant que tous les événements relatifs aux carburants de catégorie B sont reliés entre eux au système RV1 et ne débouchent pas directement à l'atmosphère.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

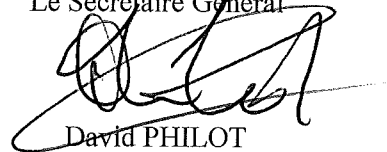
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société CARREFOUR STATIONS SERVICE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire d'ATHIS-MONS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015/DRIEA/DiRIF/ 048

Portant réglementation temporaire de la circulation
dans la bretelle de sortie n°6b de la RN 118 dans le sens Paris-province
pour des travaux d'entretien et de maintenance des équipements

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2015 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 07 septembre 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du maire de la commune de Bièvres,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien et de maintenance des équipements, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans la bretelle de sortie n°6b du sens Paris-province de la RN118,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour les travaux visés ci-dessus, chaque jour, du lundi 16 novembre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 inclus, de 10h00 à 16h00, la bretelle de sortie n°6b « Palaiseau », du sens Paris-province de la RN118 est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers sont alors déviés par la RN118 vers la province, la sortie n°7 « Vauhallan », l'entrée sur le sens province-Paris de la RN118, la RN118 dans le sens province-Paris, la sortie n°6b « Palaiseau ».

ARTICLE 2

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'ORSAY – CEI d'ORSAY.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au(x) préfet(s) compétent(s) ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif compétent,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

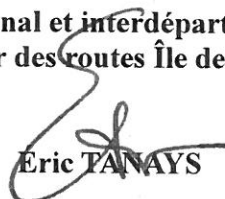
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maire de la commune de Bièvres.

Fait à Créteil, le 10 novembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric TANAYS

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ESSONNE
Secrétariat Général**

ARRETE

**n° 2015-DSDEN-SG-n°21 du 26 octobre 2015
portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Éducation nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU le décret du 16 septembre 2015 portant désignation de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18/09/2012 publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 18/10/2012 ;

VU l'arrêté 2015-DSDEN-SG-n°20 du 14 septembre 2015 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU le courriel de la FCPE du 21 septembre 2015,

VU les courriels de l'UDAAPE 91 des 11 octobre 2015 et 15 octobre 2015,

VU le courriel du Conseil départemental du 20 octobre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du CDEN est la suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne
Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne

I - Représentants des collectivités territoriales

a) Conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental de l'Essonne

TITULAIRES

Mme Caroline VARIN

Mme Laure DARCOS

Mme Caroline PARÂTRE

Mme Sandrine GELOT-RATEAU

Mme Marjolaine RAUZE

SUPPLEANTS

Mme Aurélie GROS

Mme Brigitte VERMILLET

Mme Sylvie GIBERT

M. Dominique FONTENAILLE

Mme Fatoumata KOÏTA

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

Mme Laurence BONZANI

SUPPLEANT

Mme Marie-Christine CARVALHO

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

Mme Christine BOURREAU
(Maire de CHALO-SAINT-MARS)

Mme Maryvonne BOQUET
(Maire de DOURDAN)

M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Bernard ZUNINO
(Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)

SUPPLEANTS

M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

M. Pascal NOURY
(Maire de Morangis)

M. Alain EECKEMAN
(Maire de Gironville sur Essonne)

M. David LOIGNON
(Maire d'ESTOUCHES)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

M. Jean-Baptiste HUTASSE

Mme Sophie VENETITAY

M. Emmanuel CABIRAN

Mme Patricia BRAIVE

M. Jean-Claude TESSIER

SUPPLEANTS

Mme Séverine BERTRAND

M. Patrice ALLIO

Mme Sonia PEREZ

M. Éric OLIVERO

Mme Stéphanie DUMERCQ

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE

M. Alain GAUMET

SUPPLEANT

M. Olivier BEAUFRERE

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (FNEC FP FO)

TITULAIRE

M. Yoann BARS

M. Christophe GASSELIN

SUPPLEANT

M. Stéphane LANGLOIS

M. Thierry DEJEAN

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

Mme Nathalie FALGUEYRAC

SUPPLEANT

Mme Magalie PEREZ

e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE

M. Sylvain PERREAU

SUPPLEANT

M. Frédéric MOREAU

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

Madame Carla DUGAULT

SUPPLEANTS

Monsieur Hervé JACQ

Madame Fouzia SETTAHI

Monsieur Jean-Luc MONCEL

Madame Alex POUZOL

Madame Christelle RIMBERT

Madame Céline RIVA

Madame Nadia HACHE

Monsieur Christophe DESBOIS

Madame Magda BENDJILALI

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Sylvie OVAZZA

Mme Maryline WOTIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Anne-Sophie GORJAO

Mme Florence TILLOY

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de la Directrice académique

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Françoise TOSTIVINT

M. Alain GENY

IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

- M. Vien VU TRAN

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,



Bernard SCHMELTZ



Direction Générale des Solidarités
DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2015- 304

Portant réduction de capacité à titre temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé "Le Bois Joli" sis 1, rue du Regard à GRIGNY (91350)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.312-1 I 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté n° 2014-233 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 841454 du 23 juillet 1984 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création d'une maison de retraite de 109 places ;

VU l'arrêté n° 060 985 du 22 mai 2006 du Préfet et n° 2006-02553 du 11 mai 2006 du Président du Conseil général de l'Essonne autorisant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite privée à but lucratif dénommée « S.A Le Bois Joli » pour une capacité de 109 places d'hébergement permanent ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juin 2006 fixant les objectifs de travaux de mise aux normes du bâtiment A et de réduction du nombre de chambres à deux lits de la structure dans le cadre de la réalisation d'un projet de restructuration avec construction d'une aile supplémentaire en vue de respecter le cahier des charges de l'arrêté du 26 avril 1999 sur la qualité des espaces privatifs des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

CONSIDERANT que les objectifs fixés de la convention susvisée, portant sur les travaux du Bâtiment A totalement fermé depuis plusieurs années et la diminution de chambres doubles de la structure, n'ont pas été réalisés ;

CONSIDERANT que lors de la visite organisée dans la structure dans le cadre de la procédure de renouvellement de la convention tripartite il a été constaté que des résidents, en nombre élevé, étaient installés en chambres doubles et ce de manière non conforme au cahier des charges des conditions d'accueil des personnes âgées séjournant en EHPAD ;

CONSIDERANT qu'à la demande des autorités compétentes formulée à l'issue de la visite de pré conventionnement, le gestionnaire a procédé à un dédoublement partiel des chambres doubles, permettant d'accueillir les personnes âgées en chambres individuelles dans le respect du cahier des charges des EHPAD ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions susvisées que la capacité de l'établissement a été arrêtée à 90 places pendant la durée des travaux de restructuration ;

CONSIDERANT les objectifs fixés dans la convention tripartite 2014-2019 (mentionnés dans la fiche objectif n°4) signée le 23 décembre 2014 avec effet au 1^{er} décembre 2014 et l'engagement du gestionnaire à réaliser la mise aux normes et la rénovation des bâtiments A et B à échéance de l'année 2016 ;

Sur propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisée la réduction temporaire de capacité de 19 places de l'EHPAD dénommé « S.A Le Bois Joli » sis 1, rue du Regard à GRIGNY (91350).

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, a une capacité d'accueil fixée temporairement à 90 places en hébergement permanent.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 070 151 5
 - Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - Code tarif : [47] ARS/PCG, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI
 - Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées
 - Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
 - Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes
- N° FINESS gestionnaire : 91 000 091 8
 - Code statut juridique : [73] Société Anonyme (S.A)

ARTICLE 3 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 :

L'établissement ne sera autorisé à retrouver sa capacité initiale de 109 places d'hébergement permanent à l'issue des travaux de restructuration que sous réserve de l'avis favorable remis par les autorités compétentes lors de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6, du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre cette arrêté devra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué territorial, le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Le 28 OCT. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental de
l'Essonne,

François DUROVRAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE CONJOINT N° 2015-60
portant modification de la composition des membres
du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU L'arrêté DS 2015/269 en date du 17 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-49 du 18 juin 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-50 du 1^{er} juillet 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;

- VU L'arrêté n° 2014-79 du 8 octobre 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2015-22 du 28 mai 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2015-29 du 1^{er} juillet 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2015-33 du 22 septembre 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

Considérant que de nouvelles désignations de représentants d'organisme siégeant au CODAMUPS-TS, ont eu lieu depuis la publication de l'arrêté n° 2015-33 du 22 septembre 2015.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

M. Jean-Michel TOULOUSE, directeur du Centre hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes, nommé en tant que représentant d'un centre hospitalier disposant de moyens mobiles de secours au titre du 2°, b, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. Thierry SCHMIDT pour la durée de son mandat restant à courir.

M. Sylvain LEJAL, titulaire, M. Jean-Claude THURET, suppléant, nommés en tant que représentants de la Délégation départementale de l'Essonne de la Croix-Rouge française au titre 3°, c, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, sont remplacés par M. David MARIE en qualité de titulaire et M. Jean-Baptiste FLANDIN en qualité de suppléant pour la durée de leur mandat restant à courir.

M. Alain CARRIE, directeur de l'Hôpital privé Claude Galien à Quincy-sous-Sénart, nommé en tant que représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) au titre 3°, h, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. Ugo CRES pour la durée de son mandat restant à courir.

ARTICLE 2 :

Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le **0 6 NOV. 2015**

Le Préfet,

Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Bernard SCHMELTZ



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2560 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD SOISY SUR ECOLE - 910805746

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SOISY SUR ECOLE (910805746) sis 17, R DE LA FERTE ALAIS, 91840, SOISY-SUR-ECOLE et géré par l'entité dénommée ASS SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA F (910006089) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 416 en date du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD SOISY SUR ECOLE - 910805746.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 778 437.07 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 778 437.07 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SOISY SUR ECOLE (910805746) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 21 198.37 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 560 556.28 |
| | - dont CNR | 19 224.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 186 929.33 |
| | - dont CNR | 148 295.00 |
| | Reprise de déficits | 9 753.09 |
| | TOTAL Dépenses | 778 437.07 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 778 437.07 |
| | - dont CNR | 167 519.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 778 437.07 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 64 869.76 €

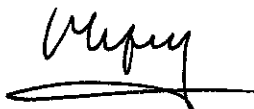
Soit un tarif journalier de soins de 46.36 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA F » (910006089) et à la structure dénommée SSIAD SOISY SUR ECOLE (910805746).

FAIT A *EVRY*

, LE 06 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 2566 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES GROUETTES - 910002427

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/09/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GROUETTES (910002427) sis 8, R DES GROUETTES, 91240, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 233 en date du 24/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES GROUETTES - 910002427.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 617 879.61 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 606 352.48 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 11 527.13 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 489.97 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 43.27 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 28.41 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 17.89 |
| Tarif journalier HT | 45.20 |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (910807585) et à la structure dénommée EHPAD LES GROUETTES (910002427).

FAIT A EVRY

, LE 06 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2561 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ADMR TROIS RIVIERES - 910002849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849) sis 6, AV JEAN JAURÈS, 91690, SACLAS et géré par l'entité dénommée ADMR TROIS RIVIERES (910019157) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 428 en date du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES - 910002849.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 662 206.43 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 607 224.77 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 981.66 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 284 870.83 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 244 972.88 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 132 362.72 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 662 206.43 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 662 206.43 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 662 206.43 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 133 935.40 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 581.80 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.87 € pour les personnes âgées et de 30.13 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADMR TROIS RIVIERES » (910019157) et à la structure dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849).

FAIT A *EVRY* , LE 06 NOV, 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET